

Édito


**LA LOI
JUSTICE DU
XXI^{ÈME} SIÈCLE
ET L'AVOCAT**

À l'occasion de la publication au journal officiel de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de la loi dite de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle le garde des Sceaux, Jean-Jacques URVOAS a salué un « texte fondateur contenant de nombreuses réformes structurelles qui renforceront le service public de la Justice et simplifieront le quotidien des citoyens » et qui « permettront aux juges de se recentrer sur leur mission essentielle : trancher des litiges. » L'objectif est vaste, il est à la mesure d'un texte long de 115 articles, de 135 pages et ayant connu près de 2000 amendements. Autant dire que les praticiens devront s'armer de patience pour en maîtriser toutes les potentialités.

Au-delà des réformes emblématiques largement commentées par ailleurs au rang desquels se trouvent le divorce par consentement mutuel par actes d'avocats devant notaire ou la consolidation du régime juridique de l'action de groupe et son élargissement, le praticien des procédures s'intéressera tout particulièrement au titre II intitulé « favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » qui apporte des modifications notamment au code de procédure civile et au code civil.

Ces modifications qui s'ajoutent à la tendance déjà bien établie de résolution alternative des litiges, se sont accompagnées d'une préoccupation de formation des futurs avocats avec la publication le 17 octobre dernier d'un arrêté ajoutant la mention « mode alternatif des règlements des différends » à l'épreuve de procédure civile de l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat. Cette publication d'un arrêté relatif à la formation des futurs confrères, parallèlement à la promulgation de la loi montre une volonté de voir les avocats s'approprier ces modes de règlement de différends destinés à limiter le recours au juge. Ainsi, si la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle vise à permettre au juge de trancher efficacement les litiges, le rôle de l'avocat pour y parvenir demeurera fondamental. Soyons heureux de le rappeler.



Philippe Leconte
Président de Lexavoué
Avocat associé



Cyril Nourissat
Directeur du comité
technique et scientifique
Professeur agrégé des
facultés de droit

Retrouvez
notre guide

**LE B.A.-BA
DU DÉCRET
MAGENDIE**

en téléchargement
sur notre site
internet

[Cliquez ici](#)



Actualités juridiques

Analyse



Par **Cyril Nourissat**
Professeur agrégé des Facultés de droit
Directeur du Comité scientifique Lexavoué

**REFORME DU DROIT DES CONTRATS ET ASSURANCE
Sur un aspect de l'incidence de l'entrée en application de la
réforme du droit des contrats sur le contrat d'assurance**

Nul n'ignore que la réforme du droit des contrats est devenue réalité depuis début octobre. Et chacun sait que celle-ci s'applique aussi bien aux contrats conclus après le 1^{er} octobre qu'aux contrats dont le renouvellement est intervenu après son entrée en application, les nouvelles dispositions étant appelées à les gouverner, ce qui n'a pas été sans susciter depuis quelques mois des adaptations de la part des rédacteurs.

[Lire la suite](#)



Par **Vincent Mosquet**
Avocat associé, Lexavoué Normandie

Dirigeant: le mal aimé du juge professionnel

Une comptabilité parfaitement tenue ne suffit pas à garantir le dirigeant d'une requalification par le juge des opérations comptables qu'elle constate.

[Lire la suite](#)

Par **Cyril Nourissat**
Professeur agrégé des Facultés de droit
Directeur du Comité scientifique Lexavoué

**Nouvelles clarifications sur la compétence exclusive de la
Cour de Paris en matière de rupture brutale de relations
commerciales établies**

*Cass.com. 6 sept. 2016, n° 15-12230
CA Paris, 6 oct. 2016, n° 14/15829*

On pourrait penser que nul n'ignore plus qu'en matière de pratiques restrictives de concurrence gouvernées par l'article L. 442-6 du Code de commerce a été instaurée une exclusivité de compétence au profit de 8 TGI et 8 TC en première instance dont les jugements ne peuvent ensuite être portés que devant la cour d'appel de Paris. L'abondance du contentieux en la matière témoigne cependant que tel n'est pas exactement le cas. Ceci explique probablement la fermeté avec laquelle tant la cour de Paris que la Haute juridiction civile ont rappelé quelques règles à connaître.

[Lire la suite](#)

Jurisprudence



Par **Romain Laffly**,
Avocat associé, Lexavoué Lyon

Civ., 2^{ème}, 13 octobre 2016,
n°15-25.926 (F-P+B)
**L'intimé qui n'a pas conclu
dans le délai de 2 mois
imposé par l'article 909 du
CPC peut-il relever à son
tour appel principal ?**

[Lire la suite](#)

Civ., 2^{ème}, 13 octobre 2016, n°15-24.932
(F-P+B)
**Quel est le Juge compétent
pour statuer sur l'irrecevabilité
des conclusions omettant les
mentions exigées par l'article
960 du CPC ?**

[Lire la suite](#)

Procédures administratives

Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016, prévoit l'obligation de recourir à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs à peine d'irrecevabilité des requêtes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les cabinets Lexavoué sont à votre disposition pour intervenir à vos côtés devant les juridictions administratives de leur ressort.